

Décision n° 2020-018/CC sur le contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don n° TFB 2545 signé le 04 août 2020 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de renforcement de la résilience climatique au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 020-1927/PM/CAB du 28 septembre 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de don n° TFB 2545 signé le 04 août 2020 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de renforcement de la résilience climatique au Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord de don précité ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020-1927/PM/CAB du 28 septembre 2020, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 28 septembre 2020 sous le numéro 348, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de don n° TFB 2545 signé le 04 août 2020 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de

4 Développement pour le financement du Projet de renforcement de la résilience climatique au Burkina Faso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de don n° TFB 2545 signé le 04 août 2020 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement agissant en tant qu'entité accréditée du Fonds Vert pour le Climat en vue du financement du Projet de renforcement de la résilience climatique au Burkina Faso comprend un préambule, cinq articles et trois annexes ;

Considérant que l'Accord de don n° TFB 2545 conclu le 04 août 2020 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de renforcement de la résilience climatique au Burkina Faso, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement par madame Soukeyna KANE, Directrice Pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de don susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide

Article 1 : l'Accord de don n° TFB 2545 signé le 04 août 2020 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de renforcement de la résilience climatique au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 octobre 2020 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma Cisse

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

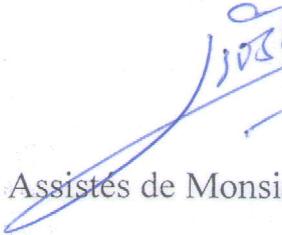
Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.